



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-douzième session**

Genève, 6 février 2020

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**Audit des comptes de la Commission de contrôle TIR
et du secrétariat TIR****Audit des comptes de la Commission de contrôle TIR
et du secrétariat TIR****Note du secrétariat****I. Contexte et mandat**

1. À sa soixante et onzième session (octobre 2019), le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 (AC.2) a indiqué que l'audit des comptes de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) et du secrétariat TIR qu'il avait demandé aux services compétents de l'ONU à sa soixante-quatrième session en octobre 2016 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/131, par. 22) avait été effectué par le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) et achevé en mars 2019, et que le rapport d'audit était présenté dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/25. Le Secrétaire TIR a brièvement présenté les conclusions du rapport et, soulignant qu'il lui incombait de veiller à l'application des recommandations dans les délais impartis, il a demandé au Comité de contribuer à ses travaux et de lui apporter son soutien dans cette tâche exigeante et difficile (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/145, par. 61).

Recommandation 2 :

La CEE devrait élaborer, pour examen et approbation par le Comité de gestion, un mandat actualisé des points de contact TIR afin d'en assurer la cohérence et d'en accroître l'efficacité.

2. Le Comité a pris note de la nécessité d'actualiser le mandat des points de contact TIR, en tenant compte des tâches que ceux-ci avaient réalisées depuis l'adoption de la résolution n° 49 de 1995, sur la base de laquelle les points de contact avaient été établis. Il a été informé que le secrétariat avait déjà élaboré un projet de document où figurait une mise à jour du mandat des points de contact TIR, qui serait soumis au Comité en tant que document officiel pour examen et approbation à sa prochaine session. Le Comité a souscrit à la proposition faite par le secrétariat que le projet de mandat lui soit soumis à sa prochaine session.



3. Le Comité a demandé au secrétariat d'inclure les associations points de contact en sus des points de contact douaniers lors de l'élaboration du projet de mandat (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/145, par. 66 et 67).

4. En outre, le secrétariat a établi le présent document, qui contient, respectivement aux annexes I et II, le mandat des points de contact douaniers TIR et celui des associations points de contact TIR.

II. Examen par le Comité

5. Le Comité est invité à examiner et, éventuellement, à adopter les mandats des points de contact douaniers TIR et des associations points de contact TIR et à donner des orientations au secrétariat sur la manière de procéder, en particulier en ce qui concerne l'officialisation du statut des points de contact, tant pour les douanes que les associations.

Annexe I

Mandat des points de contact douaniers TIR

1. Servir de point de contact principal pour toutes les questions relatives à l'application de la Convention TIR, notamment en accomplissant les tâches suivantes :
2. Fournir, à la demande du WP.30 ou de l'AC.2, des informations sur les questions relatives à l'application de la Convention TIR dans leur pays, sur la base des renseignements fournis par les gouvernements, l'organisation internationale ou les associations nationales ;
3. Aider les points de contact douaniers TIR d'autres pays pour des questions relatives au régime TIR ;
4. Veiller à ce que toutes les données nationales contenues dans la Banque de données internationale TIR (ITDB) soient tenues à jour ;
5. Gérer les comptes des utilisateurs nationaux de l'ITDB et l'attribution d'un compte aux nouveaux utilisateurs ;
6. Aider à résoudre les problèmes liés à l'ITDB ;
7. Appuyer, dans la mesure du possible, les activités du secrétariat TIR, de la TIRExB et de l'organisation internationale visant à appliquer le système TIR dans les pays devenus récemment parties à la Convention ;
8. Participer aux enquêtes TIR menées par l'AC.2, la TIRExB, le WP.30 ou le secrétariat ou faciliter leur diffusion au niveau national, notamment en assurant la liaison avec d'autres ministères, si nécessaire, et y répondre dans les délais fixés ;
9. Établir des rapports sur les cas de fraude constatés dans l'application de la Convention TIR au niveau national, de préférence au moyen du formulaire prévu à cet effet ;
10. En l'absence d'un point de contact pour le système eTIR, en assumer les fonctions pour faciliter la diffusion et la collecte des informations relatives à ce système ;
11. En l'absence d'autres points de contact spécialisés, faciliter la diffusion et la collecte d'informations sur les questions relatives à d'autres instruments juridiques relevant du WP.30, telles que, entre autres, l'enquête périodique sur l'application de l'annexe 8 de la Convention sur l'harmonisation de 1982 ;
12. Entretenir des contacts réguliers avec le ou les représentants nationaux au sein du WP.30 et de ses groupes d'experts ainsi qu'avec l'AC.2.

Annexe II

Mandat des associations points de contact TIR

1. Servir de point de contact principal au sein de l'association pour toutes les questions relatives à l'application de la Convention TIR, notamment en accomplissant les tâches suivantes :
2. Fournir, à la demande du WP.30, de l'AC.2 ou de la TIRExB, des informations sur les questions relatives à l'application de la Convention TIR au niveau national ;
3. Aider les points de contact douaniers TIR nationaux pour des questions relatives au régime TIR ;
4. Veiller à ce que toutes les données nationales relatives aux associations contenues dans la Banque de données internationale TIR (ITDB) soient tenues à jour ;
5. Aider à résoudre les problèmes liés à l'ITDB ;
6. Appuyer, dans la mesure du possible, les activités du secrétariat TIR, de la TIRExB et de l'organisation internationale visant à appliquer le système TIR dans les pays devenus récemment parties à la Convention ;
7. Participer aux enquêtes TIR menées par l'AC.2, la TIRExB, le WP.30 ou le secrétariat, en particulier concernant le prix des carnets TIR ;
8. Faire rapport au WP.30 et à l'AC.2 sur les cas de fraude signalés ou commis par un membre de l'association dans l'application de la Convention TIR ;
9. En l'absence d'un point de contact pour le système eTIR, faciliter la diffusion et la collecte des informations relatives à ce système ;
10. Faciliter la diffusion et la collecte d'informations sur les questions relatives à d'autres instruments juridiques relevant du WP.30 ;
11. Entretenir des contacts réguliers avec le ou les représentants nationaux au sein du WP.30 et de ses groupes d'experts ainsi qu'avec l'AC.2.
